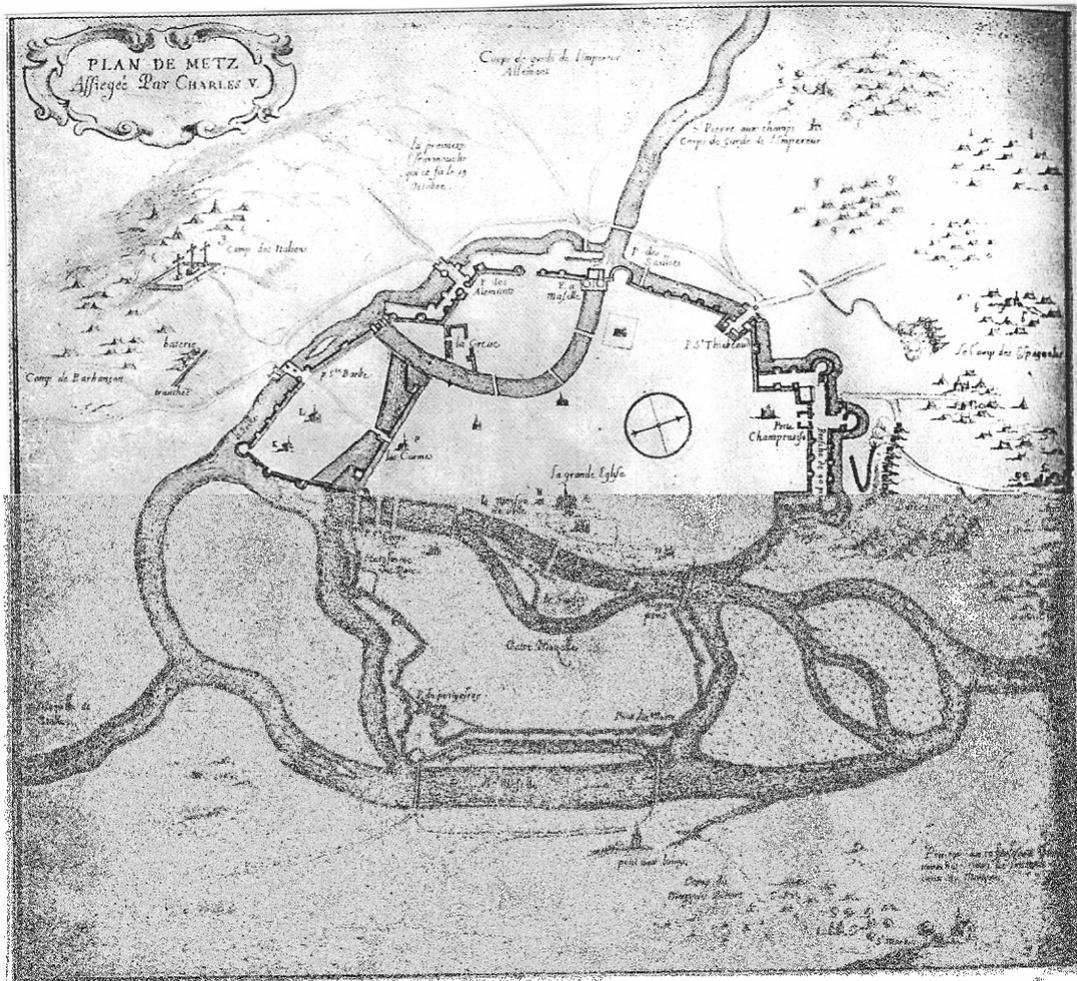


Les lansquenets de Charles-Quint

Avant-propos

Le Siège de Metz par Charles-Quint, d'octobre à décembre 1552, a laissé en France un grand souvenir « ç'a été le plus beau siège que fut jamais », déclara Brantôme¹.

Il n'est pas question ici de rééditer l'histoire de ce siège largement étudié par les historiens. Mon propos est de servir de préambule en quelque sorte au texte de 1561 qui suit, vu sous l'angle paléographique, mais mettant en exergue des personnages de Woippy, biens connus désormais : le Bonhomme, de Bize ...et de la Maxe !



Plan annexé au *Journal du Siège de Metz* de Bertrand De Salignac. La flèche de la boussole indique le sud ; en haut à gauche, Belle-Croix.

¹ Pierre de Bourdeille dit Brantôme (de) : chroniqueur pendant la Renaissance, 1540-1552.

L'armée impériale :

De caractère composite, les allemands en forment le noyau. A côté d'eux figurent des contingents de wallons, flamands, espagnols, italiens et des cavaliers polonais ou « *bohémios* », cela représente 35 500 hommes, chiffre revu à la hausse par certains auteurs : 50 000 ou même 60 000 hommes.

Sous les murs de Metz :

La ville, assiégée est « *enclose* » de trois camps : celui du duc d'Albe, du marquis Albert et de Brabançon. (*Mémoire du maréchal de Vieilleville*, tome 2, page 396)

Le camp de Brabançon :

C'est le plus proche de la Maxe : *...le sieur de Brabançon² s'estoit logé...vers la belle Croix avec les siennes (troupes) et qu'ils avoient desja faict commencer les tranchées...* (voir plan).

Les lansquenets :

La principale force militaire de l'Allemagne réside dans son infanterie. Celle-ci est composée de nombreux mercenaires appelés « les lansquenets » forme francisée *de landsknechte* (*Le siège de Metz par Charles-Quint*, Gaston Zeller, page 7).

Ceux-ci en pays ennemi donnent libre cours chaque fois qu'ils le peuvent à leur instinct de violences, et les profanations dont ils se rendent coupables font le désespoir du commandement.

Ainsi les lansquenets, à côté d'indiscutables qualités ont de graves défauts : effrontés, toujours ivres, au total incapables de rien faire de bon. (Zeller, pages 12 et 13).

Les provisions :

L'armée est très bien approvisionnée en toutes espèces de vivres...y compris avec tout ce qui se trouve à quatre ou cinq lieues alentour des camps, pillés et saccagés.

En manque le fourrage et ... le bois ! :

- Le fourrage est devenu rare à proximité des camps. Il faut aller le chercher loin.
- Le bois de chauffage ! « *... qui nous a tellement fait défaut écrit l'empereur après la levée du siège* ».

Voilà pourquoi « *le bois de la Maxe* » sous forme de fagots n'a pas pu être livré et que vendeur et acheteur se sont retrouvés quelques années après, en 1561, à Metz devant la justice des Treize puis du maître échevin. D'où la sentence ci-après :

² Brabançon : erreur d'orthographe ! (dans les ouvrages sur Vieilleville ou celui de Zeller)
exemples :

- Vieilleville, tome 2, page 458 : *...il s'en faut prendre à Brabançon, lieutenant de la royne (reine) de Hongrie, qui a le principal commandement de ce siège..*

- Zeller, page 105 : *...Jean de LIGNE, sieur de Brabançon, comte d'ARENBERG...etc*

Dic. Larousse : LIGNE (maison de) ...de la branche de Barbançon sont issus les princes d'ARENBERG...

Sentence d'appel du 17 octobre 1561.

1 / Sur la plainte estant à monsieur le maistre esche vin de **JENNON**
2 / vefve de feu **JEHAN LE BONHOMME** le bouchiez d'une pairt, contre
3 / Piersson c'on dit le grant Piersson de Franconrue d'aultre, à raison
4 / de ce que ladite Jennon par **MENGIN DE BIXE** son gendre, poursuyvoit
5 / dernièrement par devant messieurs les Treizes ledit sieur Piersson ,
6 / requérant qu'ilz fust condampnez de luy païer la somme de 69 libvrez 4 sols
7 / et 6 cents (600) de fagots de rest de plus grand ³ somme que deffunct Collin
8 / de la Maixe son père luy devoit, comme elle faisoit apparroire par contrainctz
9 / faict et passez par devant Andreu Travault amant, du 22° de janvier
10 / 1544. Et ledit Piersson s'en deffendoit et disoit qu'il ne devoit
11 / estre contrainct d'en païer auculne chose, d'aultant que **PAR CES DERNIER**
12 / **GUERRE, PRINCIPALLEMENT DURANT LE SIEGE DE L'EMPEREUR**, tous les
13 / biens non seulement de sondit père, mais aussy les siens, ont esté
14 / perduz, pris et emportez par les gens de guerres et aultres. Laquelle
15 / Jennon répliquant, disoit que à contraire, il ce trouveroit
16 / que ledit Piersson avoit prins et mis la main au(x) biens de sondit
17 / père comme d'en cas de négatifve elle offroit le prouver et par conséquant
18 / ledit Piersson devoit païer les debtes. Surquoy, ladite demenderesse
19 / ait esté appointée⁴ ..à faire preuves des faictz par elle allégué. Et après
20 / ycelles faicte,... ledit Piersson ayant heu
21 / ..communication de ladite obligation ..ait...
22 / remonstrez que encor qu'elle eust prouvez qu'ilz eust heu quelque biens
23 / de sondit feu père, si ne seroit –il tenuz de païer aucune chose
24 / du contenu en ladite obligation, laquelle il s'en tenoit devoir estre jugée
25 / et desclairée nulle et de nulle valleur parce qu'elle porte 93 libvrez ...
26 / ...12 sols, 83 quartes de bledz, ung millier de fagotz et ung de
27 / blocquelz..⁵ Et qu'il y ait seulement bullette ⁶ prinse pour lesdits
28 / 93 libvrez et non pour le bledz, bois et fagotz qui faict que ladite
29 / obligation demeure deffectueuse et que l'on ne doit donner jugement
30 / sinon pour le déclairer quicte et absoubz de ladite demende. A laquelle
31 / remonstrance ladite Jennon contredisoit, disant que ledit Piersson
32 / devoit estre condampnez à luy païer la somme des dessus dictes
33 / ... 69 libvrez 4 sols restant desdits 93 libvrez, d'aultant qu'elle faisoit
34 / apparroire par sadite obligation, qu'elle avoit prins bullette pour ladite
35 / somme et c'il (s'il) n'y avoit point de bullette pour ledit bledz et bois n'estoit.....

³ Le féminin de grand est grand à l'époque.

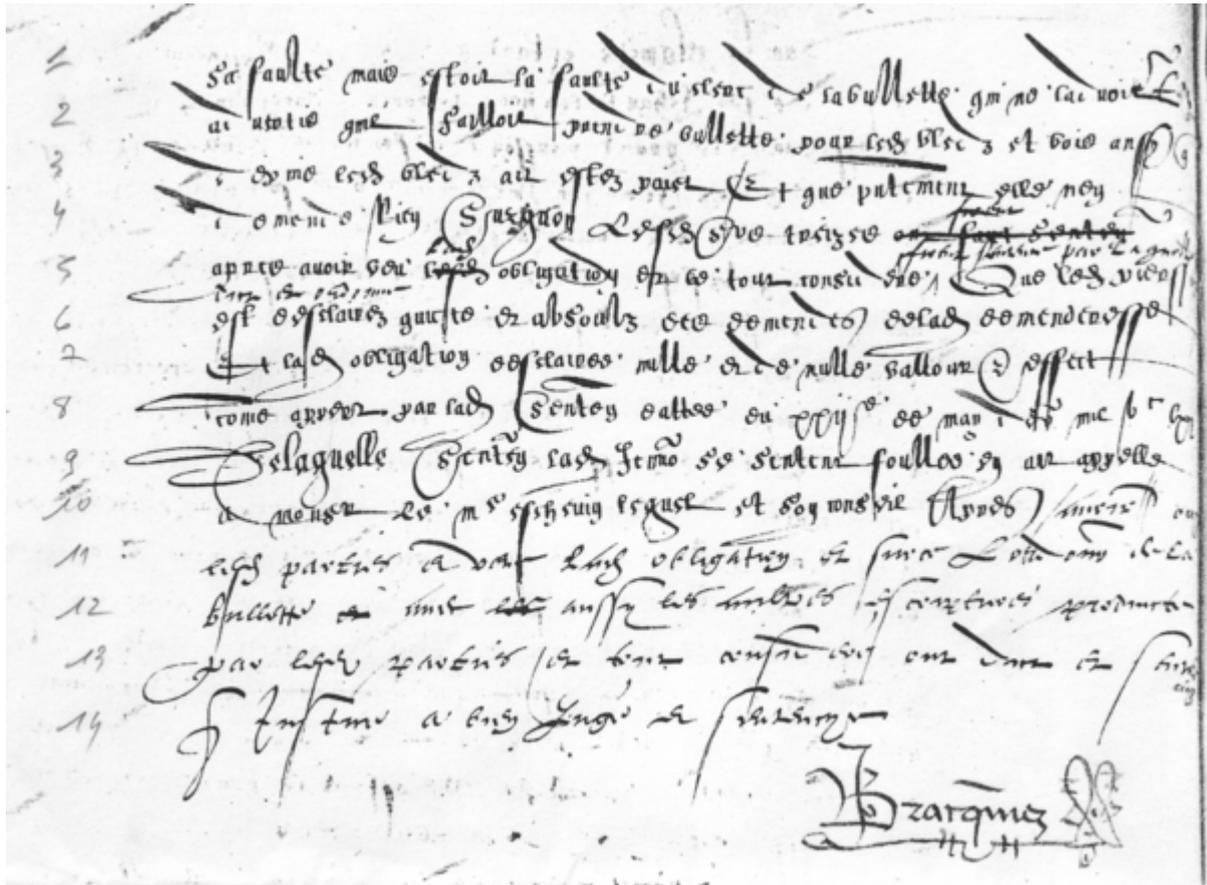
⁴ Appointé : terme de procédure... chargé de... lors d'une nouvelle procédure.

⁵ Blocquelz : bois débité en morceaux.

⁶ Bullette : aussi Bulette, vu Burelette dans le journal de Jehan Aubrion, 1857, page 473 : recette des droits de timbre et d'enregistrement ; prendre Burelette : faire enregistrer.

De l'An de l'Incarnation mil six centz

1. Que la planete estant a monsieur le m^e s^eigneur. J^e J^emo
2. Il se fit. J^e J^emo. J^e J^emo. le bon homs. le bouchiers dancapier. Contre
3. J^e J^emo. J^e J^emo. le grant J^e J^emo. J^e J^emo. J^e J^emo. A Bayoy.
4. J^e J^emo.
5. J^e J^emo.
6. J^e J^emo.
7. J^e J^emo.
8. J^e J^emo.
9. J^e J^emo.
10. J^e J^emo.
11. J^e J^emo.
12. J^e J^emo.
13. J^e J^emo.
14. J^e J^emo.
15. J^e J^emo.
16. J^e J^emo.
17. J^e J^emo.
18. J^e J^emo.
19. J^e J^emo.
20. J^e J^emo.
21. J^e J^emo.
22. J^e J^emo.
23. J^e J^emo.
24. J^e J^emo.
25. J^e J^emo.
26. J^e J^emo.
27. J^e J^emo.
28. J^e J^emo.
29. J^e J^emo.
30. J^e J^emo.
31. J^e J^emo.
32. J^e J^emo.
33. J^e J^emo.
34. J^e J^emo.
35. J^e J^emo. J^e J^emo. J^e J^emo. J^e J^emo. J^e J^emo. J^e J^emo. J^e J^emo.



- 1/ sa faulte, mais estoit la faulte du clerk de la bullette qui ne l'advoient (pluriel par erreur)
- 2/ advertie qu'il failloit prendre bullette pour ledit bledz et bois, aussy que
- 3/ depuis ledit bledz ait estez païet. Et que présentement elle n'en
- 4/ demende rien. Surquoy, lesdits sieurs Treizes,
- 5/ après avoir veu ladite obligation et, le tout considéré, *firent sentence par laquelle*
- (début de la ligne 5..) ... *dict et ordonné*, ... (fin ligne 5) ... que ledit Pierson
- 6 / est desclairez quicte et absoubz des demendes de ladite demenderesse
- 7 / et ladite obligation desclairée nulle et de nulle vallour et effect
- 8 / comme appert par ladite sentence dattée du 22° de may dernier 1561.
- 9 / De laquelle sentence, ladite Jennon se sentent fougée en ait appellé
- 10 / à monsieur le maistre eschevin, lequel et son conseil, après avoir ouÿ
- 11 / lesdites parties et veue ladite obligation et sur ce, l'ordonnance de la
- 12 / bullette avec aussy les aultres escriptures productes
- 13 / par lesdites parties et tout considéré, ont dict et sentenciez
- 14 / que justice a bien jugé et sentencyé.

J. Bracquiez

Résumé :

Jennon [Thisson] veuve Jean le Bonhomme, boucher, avec l'appui de l'écrivain Mangin de Bixe (Bize) son gendre, fait appel d'un premier jugement donné par les Treize au sujet d'un différend avec le nommé Piersson de Franconrue :

Celui-ci est supposé devoir 69 livres, 4 sols et ...600 fagots, soit le restant d'un marché conclu avec Collin de la Maxe, son père, le 22 janvier 1544, par contrat passé devant André Travault, aman (notaire), à savoir :

- 93 livres, 26 sols, 83 quartes de blé, un millier (1000) fagots et un de blocquelz.

Piersson argumente que durant le siège de l'empereur, tous les biens de son père et les siens ont été perdus et emportés par les gens de guerre.

Jennon prétend qu'antérieurement Piersson avait mis la main sur les biens de son père. Aussi est-elle chargée d'apporter des preuves :

C'est-à-dire par une nouvelle procédure, présenter l'obligation correspondante à la totalité du marché.

Piersson s'en tient aux seuls termes indiqués : 93 livres...26 sols ...etc... ; et même s'il a été prouvé qu'il eut quelques biens de son père, l'obligation demeure *défectueuse* en ce sens que le soi-disant restant à payer...n'est pas précisé !

Piersson , selon lui, doit être déclaré quitte et absout !?

Jennon contredit encore : Piersson doit être condamné à lui payer la somme due, d'autant qu'elle a pris bulette pour la totalité du marché.

Elle fait remarquer l'absence de bulette pour les blés et les fagots à cause du clerc qui ne l'avait pas avertie, mais qui depuis a été payée.

Les sieurs Treize avaient fait sentence par lequel Piersson fut acquitté et absout.

Ladite Jennon *se sentant foulée* en a appelé le maître échevin, lequel et son conseil...tout considéré....etc...ont confirmé la sentence des Treize jurés !!

En conclusion :

Cette sentence provient du fait que Jennon n'a pas été en mesure de prouver ses dires de façon écrite !

René MOGNON

Documentation :

- Archives municipales de Metz, série FF 3 - le 17 octobre 1561.

Bibliographie :

- Mémoires de la vie de François De Scepeaux, sire De Vieilleville et comte De Duretal, maréchal de France 1757, tome II (en particulier).

- *Le Siècle de Metz par Charles-Quint*, Gaston Zeller, 1943.